

Convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée

ZOU ! + réseau urbain

Pour la desserte du territoire du réseau des Transports de Marseille

ENTRE :

- La **Région Provence Alpes Côte d'Azur** représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, ou son représentant dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil régional n° du, ci-après dénommée "la Région",

ET :

- La **Métropole d'Aix-Marseille-Provence** (la Métropole), représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL ou son représentant agissant en vertu de la délibération n° du

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Région, Autorité Organisatrice des Transports ferroviaires régionaux s'est fixée pour objectif de mettre en place des tarifications inter-modales de manière à favoriser l'utilisation successive de différents moyens de transport.

Cet objectif témoigne d'une volonté de voir s'associer le train et les services de bus dans le cadre d'une plus grande complémentarité.

Il répond au souci de faciliter les déplacements des usagers en mettant à leur disposition un titre de transport unique.

Dans ce cadre, la Région et la Métropole, Autorités Organisatrices de la Mobilités dans leurs domaines de compétence respectifs, ont décidé de mener ensemble une action privilégiant l'utilisation des transports collectifs dont ils ont la responsabilité.

Cette volonté s'est concrétisée :

- Par la création d'une tarification combinée, objet de la présente convention, permettant d'utiliser successivement, dans les conditions de prix avantageuses, les services ferroviaires et urbains du réseau RTM.

1 ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les caractéristiques des titres intermodaux à l'attention des usagers qui utilisent à la fois le train et les lignes du réseau du périmètre de la RTM organisé par la Métropole ainsi que les conditions de mise en œuvre.

2 ARTICLE 2 - PERIMETRE D'APPLICATION

La présente convention concerne, pour la partie ferroviaire, les déplacements effectués sous couvert d'un abonnement mensuel ou annuel entre une gare de la région quelconque situé à l'extérieur du périmètre de la commune de Marseille et une gare de la commune de Marseille et vice-versa, et pour la partie urbaine l'ensemble des lignes de métro et lignes de surface du réseau des transports urbains de Marseille.

3 ARTICLE 3 - DESCRIPTION ET COMMERCIALISATION DE L'ABONNEMENT INTERMODAL

3.1 - Description

Les parties conviennent de commercialiser un abonnement combinant les abonnements ZOU ! mensuel et annuel tous publics de la Région et les abonnements mensuel et annuel tout publics du réseau RTM. Ces abonnements sont les suivants :

L'abonnement combiné ZOU ! mensuel + RTM qui se compose :

- d'un abonnement mensuel + RTM chargé sur une carte billettique personnalisée

L'abonnement combiné ZOU ! annuel + RTM qui se compose :

- d'un abonnement ZOU ! annuel + RTM chargé sur une carte billettique personnalisée

3.2 - Utilisation

Les abonnements de ZOU ! + RTM mensuel et annuel permettent d'effectuer, durant leur période de validité, un nombre illimité de voyages :

- sur un trajet ferroviaire nommément désigné sur le titre de transport,
- sur les lignes de métro et des lignes de surface du réseau des transports urbains RTM.
- Il permet également l'accès aux parkings relais exploités par la RTM.

3.3 - Prix

Le prix de vente P de l'abonnement combiné " ZOU ! MENSUEL+ RTM PASS 30 JOURS" correspond au prix de l'abonnement ZOU ! mensuel (A) en vigueur sur la relation concernée majoré d'une somme fixe (TR) :

$$P=A+Tr$$

Le prix de vente Pn de l'abonnement combiné "ZOU ! ANNUEL + RTM PASS ANNUEL POUR TOUS " correspond au prix de l'abonnement ZOU ! annuel (An) en vigueur sur la relation concernée majorée d'une somme fixe Trn :

$$Pn = An + Trn$$

$$A_n = A \times 10.5$$

Les parts A et A_n du prix de l'abonnement intermodal varient à l'occasion de l'actualisation des tarifs de la Région. Les sommes T_r et T_{rn} sont fixées d'entente entre la Région et la Métropole d'Aix -Marseille-Provence et pourront évoluer sous réserve d'un préavis d'au moins deux mois adressé par écrit à la Région ou son délégataire, délai nécessaire à l'information du réseau de vente et à l'adaptation des outils de distribution.

Les abonnements " **ZOU ! MENSUEL+RTM PASS 30 JOURS** " et " **ZOU ! ANNUEL + RTM PASS ANNUEL POUR TOUS** " dont le tarif est supérieur à ceux des pass multi zonaux « zones 1-2 » pour les trajets correspondant à la zone 1+2 de la tarification multimodale de type zonale sur le périmètre de la Métropole d'Aix Marseille Provence continuent d'être présents dans les systèmes de distribution de la Région, pour des raisons techniques, mais les opérateurs de la Région forment leurs équipes commerciales de façon à ce qu'elles orientent les usagers vers le tarif Pas intégral quand celui-ci est le choix économique rationnel.

3.4 - Vente des titres de transport

L'abonnement intermodal mensuel est délivré à la clientèle dans la totalité des points de ventes ferroviaires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'abonnement annuel est délivré par l'intermédiaire d'un prestataire de la Région et envoyé à domicile (encaissement par prélèvement automatique).

3.5 – Remboursements – Après-vente

La Région et la RTM appliqueront les règles en usage sur leurs réseaux respectifs.

Pour la part A ou A_n de l'abonnement, les règles de la Région s'appliquent.
Pour la part T_r ou T_n , les règles de la Métropole ou de son opérateur s'appliquent.

3.6 – Contrôle

Les transporteurs de la Région et la RTM sont chargés de faire effectuer les contrôles utiles sur leurs réseaux respectifs.

3.7 – Responsabilités

La Région et ses opérateurs pour les parcours ferroviaires et la RTM pour les parcours urbains ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services, dans les conditions édictées par leurs textes réglementaires respectifs.

4 ARTICLE 4 – CONDITION DE PRISE EN CHARGE DE LA REDUCTION TARIFAIRE

Le montant des réductions tarifaires accordées aux titulaires d'abonnements combinés ZOU !+RTM mensuels et annuels est calculé de la façon suivante :

$$R = Ta - Tr(\text{ou } Trn)$$

Ta= prix public de l'abonnements 30 ou 365 jours RTM en vigueur au premier jour du mois de l'abonnement combiné ;

Tr (ou Trn) = prix perçu de l'utilisateur soit 45% du prix public de l'abonnement 30 ou 365 jours RTM arrondi à l'euro le plus proche.

A titre indicatif le tarif public actuel est de 49,50 € pour l'abonnement 30, jours et de 480 € pour l'abonnement 365 jours sur le réseau RTM.

Cette réduction R est prise en charge par la Région à hauteur de 50% du prix public de l'abonnement 30 ou 365 jours RTM en vigueur le premier jour du mois.

Le différentiel résiduel par abonnement est pris en charge par la Métropole Aix Marseille Provence notamment dans le cas d'un décalage dans l'application de tarif RTM par la SNCF pour le calcul de Tr(n).

5 ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Un état annuel reprenant le nombre d'abonnements intermodaux vendus sera produit par la Région ou son prestataire et adressé à la Métropole avant le dernier jour du mois de mars N+1, pour l'année N.

La Région ou son prestataire reversera à un rythme annuel à la Métropole la part Tr ou Trn du prix de l'abonnement intermodal perçue des abonnés sur la base d'une appel de fonds établi par la Métropole.

La part des réductions R et Rn financée par la Région fait l'objet d'une facturation annuelle de la part de la Métropole à la Région ou à son prestataire, établie au vu de l'état annuel des ventes transmis par la Région ou son prestataire.

S'agissant de l'abonnement annuel, la part reversée annuellement au titre de chaque mensualité d'abonnement annuel distribuée à la Métropole par la Région ou son prestataire est égale à 1/12^{ème} du montant Trn.

La facturation de la part de la Métropole à la Région ou à son prestataire pour la part prise en charge par la Région est égale à 1/12^{ème} de la participation de la Région, pour chaque mensualité d'abonnement annuel distribuée.

6 ARTICLE 6 – MISE EN ŒUVRE DE LA TARIFICATION COMBINÉE- REALISATION MATERIELLE-SUIVI
--

6-1 : Commercialisation :

Les dépenses relatives à la commercialisation (adaptation des programmes informatiques, approvisionnement des titres de transport, etc.), à la comptabilité et aux opérations de reversement des recettes Tr et Trn sont prises en charge par la Région.

Les dépenses de réalisation des documents d'information et des autres supports éventuels sont à la charge de la Région.

La Région et la Métropole Aix-Marseille-Provence mettront en place une structure de concertation à l'effet :

- D'analyser les résultats de la tarification combinée,
- De rechercher tous les moyens de développer les ventes de ces nouveaux produits,
- D'améliorer la complémentarité des horaires entre le réseau ferroviaire et le réseau urbain.

6-2 : Communication et promotion :

Les partenaires conviennent d'engager des campagnes de promotion et de publicité communes pour assurer le succès de ces produits.

La prise en charge du coût de la mise en œuvre de ces actions sera négociée, au coup par coup, entre les différents partenaires.

6-3 : Principes fonctionnels communs pour l'interopérabilité :

Les principes fonctionnels communs à appliquer pour la mise en œuvre de l'interopérabilité billettique entre le réseau TER de la Région et le réseau RTM seront détaillés dans la dernière version en de la documentation d'interopérabilité régionale Optima ; Ce document prévoit notamment les procédures d'après-vente.

7 ARTICLE 7– DUREE DE LA CONVENTION
--

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification.

Elle porte sur les recettes encaissées par la Région entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2030 des produits définis à l'article 3. La présente convention prendra fin dès lors que l'ensemble des recettes encaissées entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2030 aura pu être reversé selon les modalités définies à l'article 5.

8 ARTICLE 8 – LITIGES

Tous litiges auxquels peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses du présent contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux de Marseille.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires.

**Le Président du Conseil Régional
Provence Alpes Côte d'Azur**

**La Présidente de Métropole
d'Aix-Marseille-,**

Renaud MUSELIER

Martine VASSAL

ANNEXE 1-

Nom du Produit	Abonnement ZOU ! MENSUEL+RTM PASS 30 JOURS
Responsable de la définition des caractéristiques du produit	Région et Métropole Aix-Marseille Provence
Réseaux concernés	Réseau TER PACA et RTM
Support	Carte à puce nominative interopérable
Type de contrat	Forfait voyages illimités hors trains à accès limité
Bénéficiaires	Tout public
Période de validité	Mensuelle calendaire du 1 ^{er} au dernier jour du mois
Classe	2ème
Avantage client	Un seul abonnement pour deux réseaux
Période de mise en ventes	A partir du 20 du mois M-1
Conditions d'utilisations	Libre circulation sur une OD TER, O et/ou D entre une gare de la région quelconque situé à l'extérieur du périmètre de la commune de Marseille et une gare de la commune de Marseille et vice-versa; emprunt Intercités possible dans le respect de la réglementation relative à la réservation adoptée par la SNCF au moment de l'achat du titre.
Réseau de Ventes	Réseau TER PACA
Moyens de paiement	Règles générales

Nom du Produit	Abonnement ZOU !ANNUEL + RTM PASS ANNUEL POUR TOUS
Responsable de la définition des caractéristiques du produit	Région et Métropole Aix-Marseille Provence
Réseaux concernés	Réseau TER PACA et Réseau RTM
Support	Carte personnelle + coupon mensuel format ISO + Carte à puce nominative interopérable (quand les réseaux seront interopérables)
Type de contrat	Forfait voyages illimités hors trains à accès limité
Bénéficiaires	Tout public
Période de validité	Annuelle glissante du 1 ^{er} jour du 1 ^{er} mois au dernier jour du 12 ^{ème} mois
Classe	2ème
Avantage client	Un seul abonnement pour deux réseaux
Période de mise en ventes	Envoi du coupon mensuel ZOU + abonnement annuel à domicile entre le M et le M-1– chargement en gare quand annuel chargeable en billettique
Conditions d'utilisations	Libre circulation sur une OD TER, O et/ou entre une gare de la région quelconque situé à l'extérieur du périmètre de la commune de Marseille et une gare de la commune de Marseille et vice-versa emprunt trains Intercités possible dans le respect de la réglementation relative à la réservation adoptée par la SNCF au moment de l'achat du titre.
Réseau de Ventes	Réseau TER PACA encodage carte à puce pour l'urbain quand annuel chargeable en billettique
Moyen de Paiement	Prélèvement automatique mensuel (prix « Zou annuel »/12)

